

STATUTS DE L'ASSOCIATION SOU-LONG MAHJONG

Association déclarée par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1^{er} - CRÉATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Sou-long Mahjong » (SM)

ARTICLE 2 - OBJET

L'association Sou-Long Mahjong a pour objet la promotion et l'organisation de la pratique du mahjong japonais dit Riichi.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'appartement 162 du 147 Avenue des Minimes, 31200 Toulouse.
Le siège social pourra être transféré par simple décision du bureau.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres adhérents.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

La qualité de membre adhérent est subordonnée au paiement d'une cotisation annuelle.
Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale sur proposition du bureau.

ARTICLE 8. - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) Le non-paiement de la cotisation ;
- d) La radiation anticipée (avant la fin de saison) prononcée par le bureau pour motif grave.

L'intéressé doit être invité par lettre recommandée avec accusé de réception, soit à se présenter devant le bureau (ou un de ses représentants nommé) pour fournir des explications, soit à fournir des explications par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception).

En cas de non-présentation dans les 30 jours suivant le courrier recommandé (date de première présentation du courrier), l'intéressé est considéré comme démissionnaire.

Ces radiations seront mentionnées lors de l'Assemblée Générale.

Quel que soit le motif de la perte de qualité de membre, la cotisation d'adhésion est acquise à l'association Sou-Long Mahjong et ne peut en aucun cas être remboursée, même partiellement.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations des membres ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- 3° Plus généralement, les ressources de l'association se composent de toutes celles qui ne sont pas interdites par la loi ou le règlement.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Pour délibérer valablement, la représentation d'au moins la moitié des membres est exigée. Si ce quorum n'est pas réuni, une seconde Assemblée Générale Ordinaire se tient dans le moins suivant et pourra délibérer quel que soit le nombre de membre présent.

Le président, assisté du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du Comité Directeur.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 – ADMINISTRATION

Entre deux Assemblées Générales Ordinaires, l'association Sou-Long Mahjong est administrée par un Comité directeur composé d'un bureau et de commissions.

Le bureau est composé de trois personnes physiques différentes :

- 1) Un·e président·e ;
- 2) Un·e trésorier·e;
- 3) Un·e secrétaire

Les commissions sont définies et détaillées dans le règlement intérieur. Elles sont créées, mises à jour ou supprimées en fonction des besoins, lors des assemblées générales.

Les membres du Comité Directeur doivent être des membres adhérents de l'association.

En cas d'anomalie, l'intéressé se voit notifier une demande de régularisation. L'absence de régularisation dans les 15 jours à compter de la notification est considérée comme une demande de démission de l'intéressé.

Chaque membre du Comité Directeur est élu par l'assemblée générale pour un mandat de 1 an, sans limite de nombre de mandat cumulés. Chaque membre est rééligible.

ARTICLE 13 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Comité Directeur, sont gratuites et bénévoles. Néanmoins, des remboursements de frais pourront être accordés sur justificatifs et factures, selon les règles fixées par le Comité Directeur et approuvées en assemblée générale.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur apporte des précisions aux statuts et ne peut pas comprendre de dispositions contraires aux statuts.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association est obligatoirement soumise à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend au moins les deux tiers des membres adhérents.

La décision est prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts de l'association sont établis par le bureau.

Ils peuvent être modifiés par le bureau, sur proposition du bureau ou de l'assemblée générale.

Toute modification doit être approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les statuts sont publiés auprès de la préfecture après ratification par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

« Fait à Toulouse, le 22 Octobre 2022 »

Matthieu Fontaine
Président :



Alexandre Dauriac
Trésorier :



Guillaume Aubut
Secrétaire :

